

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 17

pouvoirs : 10

OBJET :

**PERSONNEL
MUNICIPAL -
MODIFICATION DU
RÉGIME
D'ASTREINTES DES
POLICIERS
MUNICIPAUX**

*La présente
délibération annule
et remplace la
délibération
n° 2024-49 pour
erreur matérielle
sur le nombre de
présents*

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024-49bis

L'an deux mil vingt-quatre,
le : **Lundi 30 septembre**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Nicole GONDOUIN,
Mme Marie-José MARTIN, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL,
Mme Fleur GOSSELIN, M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle
CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : Mme Mireille NOGUET qui a donné pouvoir à
M. Pascal SAMSON, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GUEUGNON, Mme Nelly VIVIEN qui a donné pouvoir à
Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI qui a donné pouvoir
à Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Christine CHATEL-THIEULART qui
a donné pouvoir à M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Charlene RENARD
qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric
COQUELIN qui a donné pouvoir à Mme Maryse BRIANCEAU,
Mme Lucie CLOUARD qui a donné pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE,
Mme Alexandra BRACQUE qui a donné pouvoir à Mme Sylvie
CHAUVEL-TRÉPIER, M. Michel CAILLOT qui a donné pouvoir à
M. Philippe RONDEL, M. Stéphane CLOUET et M. Gérard LATINIER.

Monsieur Philippe RONDEL a été nommé Secrétaire de Séance.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle
l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de
son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à
proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un
travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, la durée de cette
intervention est considérée comme un temps de travail effectif
ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le
lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation
de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée
au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à
un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

A ce jour, les astreintes pour le service de Police municipale donnent lieu uniquement à un repos compensateur. Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de prévoir le paiement des indemnités qui s'y rattache.

L'avis du Comité Social Territorial a été recueilli le 16 septembre 2024.

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 septembre 2024 ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

➤ ***DÉCIDE de MODIFIER le régime des astreintes du service de la Police municipale en autorisant la possibilité d'indemniser les périodes d'astreintes des agents selon les conditions exposées ci-après :***

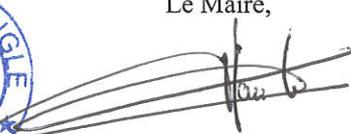
- la période d'astreinte donne lieu au versement d'une indemnité ou au bénéfice d'un repos compensateur de temps, au choix de l'autorité territoriale et selon les barèmes en vigueur suivants :

	Indemnité d'astreinte	Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Du vendredi au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Samedi	34,85 €	0,5 jour
Dimanche et Jour férié	43,38 €	0,5 jour
Nuit en semaine	10,05 €	2 heures

- concernant les interventions, pendant le temps d'astreinte, la durée de celles-ci est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention. Les agents bénéficieront, sur présentation d'un état détaillé comportant le motif de sortie, la durée et les travaux engagés, d'une indemnisation ou d'une compensation, fixées par arrêtés ministériels, au choix de l'autorité territoriale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,




Philippe VAN-HOORNE